

**ARRÊTÉ DU MAIRE****N°2024-11-256****PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° : *Autorisation* : Dans le cadre du retrait de commandes la pâtisserie FOURNIER, sise 13 avenue Marx Dormoy à La Voulte Sur Rhône, est autorisée à barrer le passage des Écluses à La Voulte Sur Rhône, **du lundi 23 décembre au mardi 24 décembre 2024 inclus.**

ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement* : La circulation de tous véhicules sera interdite (sauf entreprise FOURNIER), y compris La Grand'Rue. La circulation sera déviée (sauf pour les riverains) par la rue de l'Espérance. La circulation des piétons sera maintenue. **Passage des Ecluses**, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière

ARTICLE 3 : *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire minimum 8 jours avant le début de l'opération, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

ARTICLE 4 : *Responsabilité* : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le mercredi 20 novembre 2024

Monsieur le Maire,

Bernard BROTTE